



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

à Pau, le 18 février 2022

Au 16 février 2022, **3** décès (contre **5** à la même période en 2021) sont à déplorer sur les routes du département.

On compte **97** accidents de la route soit une augmentation de 37 % par rapport à 2021.

Ces accidents de la route ont fait **115** blessés (contre **73** en 2021 soit une augmentation de 58%) dont **22** blessés hospitalisés (contre **15** en 2021 soit une augmentation de 47 %).

Durant la semaine du 7 février 2022 au 13 février 2022, les forces de l'ordre ont constaté, entre autres, les infractions suivantes :

- 192 excès de vitesse ;
- 13 infractions liées à l'emprise d'un état alcoolique, 9 dont délictuelles ;
- 12 infractions liées à l'usage de stupéfiants ;
- **36** infractions liées à l'inobservation de l'arrêt absolu imposé par le panneau stop à une intersection de routes ;
- 4 infractions liées à l'inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant ;
- 9 infractions liées au franchissement d'une ligne continue.

Les infractions les plus graves ont entraîné 34 suspensions du permis de conduire.

Qu'est-ce-que la désignation du conducteur ? Cette mesure consiste à désigner un salarié ayant commis une infraction routière avec une voiture de fonction. Cette obligation vise à faire respecter le code de la

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Asteinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-asteinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



Depuis le 1er janvier 2017, si un employeur reçoit une contravention concernant une infraction routière commise par un ou une salarié-e avec une voiture appartenant à l'entreprise, celui-ci est dans l'obligation de désigner l'identité et l'adresse de la personne qui était à bord du véhicule (sauf en cas de vol, d'usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure).

Quelles infractions ?

- au port de la ceinture de sécurité ;
- à l'usage du téléphone tenu en main ;
- à l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- à la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- au respect des distances de sécurité ;
- au franchissement et au chevauchement des lignes continues ;
- aux signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- aux vitesses maximales autorisées ;
- au dépassement ;
- à l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt à un feu de signalisation, réservé aux cycles et cyclomoteurs.

